

Arrêté du Maire

Objet : Curage de fossés – chemins de Martinot et du Gauchey

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le règlement de la voirie communautaire,
Vu la demande de l'entreprise EP SARL en date du 15 juin 2023 pour le compte de la communauté de communes des Grands Lacs,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de curages de fossés, chemins de Martinot et du Gauchey, et assurer la sécurité des ouvriers de la SARL Poisson chargée de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules et matériels de l'entreprise « EP SARL » stationneront sur l'accotement, chemins de Martinot et du Gauchey, et sur le domaine ouvert à la circulation publique si nécessaire. Au droit du chantier la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après :

- ♦ Limitation de vitesse à 30 Km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Article 2 : Les travaux seront réalisés pendant la période du 19/06/2023 au 30/06/2023.

Article 3 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 modifié). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Equipement des engins et véhicules de feux spéciaux
- Les limitations de vitesse seront appliquées et matérialisées par des panneaux de type B.14.
- Les alternats mis en place seront constitués par des panneaux de type K.10
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B.3.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de Communes, par l'entreprise des travaux.

Article 4 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

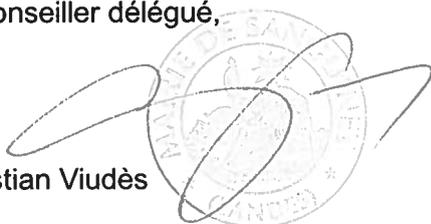
SARL Christophe Poisson 1372 route de Parentis 40200 Ste Eulalie en Born

Fait à Sanguinet, le 15 juin 2023

Pour le Maire,

Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

15 JUIN 2023

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.